

Règlement du Service Public d'assainissement collectif



Adopté par le
Conseil Municipal de
Janzé le 14
Décembre 2016

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Article 2. Autres prescriptions

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4. Déversements autorisés dans le réseau des eaux usées.

Article 5. Déversements autorisés dans le réseau des eaux pluviales

Article 6. Déversements interdits

Partie 2 : Le Branchement à l'égout

2

Article 7. Obligation de raccordement

Article 8. Définition du branchement

Article 9. Demande de branchement

Article 10. Réalisation des branchements sous le domaine public

Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements sur le domaine public.

Article 12. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Article 14. Contrôle de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sur le domaine privé.

Article 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 16. Redevance d'assainissement

Partie 3 : Les eaux usées assimilées domestiques

4

Article 17. Définition des eaux assimilées domestique

Article 18. Droit au raccordement pour les déversements des eaux assimilées domestiques.

Article 19. Changement d'activité ou évolution d'activité.

Article 20. Prescriptions techniques.

Article 22. Redevance assainissement.

Article 23. LA PFAC pour les eaux assimilées domestiques

Partie 4 : Les rejets autres que domestiques

5

Article 24. Définition des eaux usées industrielles

Article 25. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 26. Arrêté d'autorisation

Article 27. Instruction du dossier d'autorisation

Article 28. Durée de l'autorisation

Article 29. Cessation, mutation et transfert d'arrêté d'autorisation de déversement

Article 30. Conditions générales de rejet

Article 31. Installations privatives

Article 32. Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques

Article 33. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Article 34. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Article 35. Participations financières spéciales

Partie 5 : Les installations d'assainissement privées

8

Article 36. Objet

Article 37. Conditions particulières de modification du branchements et des installations à l'intérieur

Article 38. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 39. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 40. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 41. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 42. Siphons

Article 43. Toilettes

Article 44. Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 45. Broyeurs d'éviers

Article 46. Descente des gouttières

Article 47. Siphon disconnecteur

Article 48. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 49. Mise en conformité des installations intérieures

Article 50. Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 51. Conditions d'intégration au domaine public

Article 52. Contrôles des réseaux privés

Partie 6 : Dispositions d'application

10

Article 53. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

Article 54. Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 55. Modifications du règlement

Article 56. Voie de recours des usagers

Article 57. Mesures de sauvegarde

Article 58. Frais d'intervention

Article 59. Clauses d'exécution

- **Le service désigne la régie assainissement collectif de la commune de Janzé.**
- **Vous désigne l'usager c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant.**

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement de la commune de Janzé est du type séparatif. On définit un réseau séparatif lorsque la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

Article 4. Déversements autorisés dans le réseau des eaux usées.

- **les eaux usées domestiques** qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, "salle de bain"...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- **Les eaux usées assimilées domestique** qui correspondent aux activités utilisant l'eau principalement pour la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).
- **les eaux usées autres que domestiques** (cf. partie 3) sont issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être assimilées à ces eaux : les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire et les eaux pluviales polluées (aire de chargement-déchargement, aire de stockage de déchets) ;
- **les eaux de vidange des piscines** sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis du service assainissement de la commune de Janzé : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.
- **Les eaux d'extinction d'incendie** peuvent être évacuées dans le réseau dans la limite autorisée en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Article 5. Déversements autorisés dans le réseau des eaux pluviales

- **les eaux pluviales** qui proviennent des précipitations, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.
- **Les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage de nappe** quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible.

Article 6. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- **Le contenu des fosses fixes,**
- **l'effluent des fosses septiques,**
- **les ordures ménagères,**
- **les huiles usagées,**
- **les hydrocarbures,**
- **des liquides ou vapeurs corrosifs,**
- **des matières inflammables,**
- **des matières explosives,**
- **des vapeurs ou des liquides > 35°C**
- **tout corps solide susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau, des ouvrages d'épuration et/ou aux personnels d'exploitation.**
- **des eaux non admises en vertu de l'article 4 et 5.**

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative. Le service assainissement de la commune de Janzé peut être amené à effectuer, chez tout usager utilisant le réseau d'évacuation collectif et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, **les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager** sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Partie 2 : Le Branchement à l'égout

La partie 2 traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

Annexe n°1. Les étapes de vos travaux de branchement au réseau d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux pluviales.

Article 7. Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique stipule "tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service de l'égout..." avec possibilité de dérogation communale.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, "tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article 8. Définition du branchement

L'ensemble des critères techniques sont définis dans le formulaire de demande de branchement en annexe n°2.

Article 9. Demande de branchement

Annexe n°2. Formulaire de demande de branchement/Contrôle de raccordement

Tout branchement sur le réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée aux services techniques au moyen du formulaire intitulé « Demande de branchement/contrôle de raccordement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. Cette demande comporte l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vos travaux de raccordement pour vos évacuations d'eaux usées et/ou vos évacuations d'eaux de pluies sous le domaine public seront réalisés obligatoirement par une entreprise mandatée pour cette mission par la commune de Janzé. Tout refus d'une demande de branchement sera motivé par nos services. En l'absence d'acceptation, vos travaux de branchement sur le collecteur public sous domaine public ne pourront pas être réalisés.

Article 10. Réalisation des branchements sous le domaine public

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L.1331-2 du Code de la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sur le domaine public, est réalisée à la charge du propriétaire.

Afin de vous proposer une qualité de réalisation pour vos travaux de raccordement, la commune de Janzé a mandaté une entreprise pour la réalisation des travaux de raccordement. Cette entreprise mandatée est seule à être habilitée à réaliser vos travaux de raccordement.

A la suite de la demande de branchement, les services techniques de Janzé vous communiqueront un récépissé d'acceptation ou non d'acceptation de votre raccordement dans un délai de 20 jours ouvrés. Ce reçu sera accompagné d'un chiffrage estimatif pour vos travaux de raccordement ainsi qu'un engagement de paiement à nous remettre validé par vos soins. Dès lors que ce document est réceptionné aux services techniques, les travaux de raccordement pourront démarrer.

Le chiffrage estimatif sera un forfait au mètre linéaire établi suivant le bordereau des prix unitaires de l'entreprise mandatée par la commune. Ces tarifs seront validés par délibération par le conseil municipal de Janzé.

Article 11. Paiement des frais d'établissement des branchements sur le domaine public.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité est autorisée à se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Le remboursement de ces travaux de raccordement vous sera demandé par l'émission d'un titre de paiement établi par le trésor public. Le remboursement des travaux ne pourra en aucun cas excéder le chiffrage estimatif proposé. Dans le cas d'une plus-value vis-à-vis de ce chiffrage, celle-ci sera prise en charge par la commune, à l'inverse une moins-value sera à votre bénéfice.

Article 12. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre en vigueur le 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement d'eaux usées mentionnés plus haut ne doit pas être supérieur à 80 % du coût d'une installation d'ANC. Les tarifs de la PFAC sont délibérés chaque année au conseil municipal de Janzé.

Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune de Janzé. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 14. Contrôle de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sur le domaine privé.

Annexe n°2. Formulaire de demande de branchement / Contrôle raccordement

En vue de diminuer les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau des eaux usées (branchement des gouttières sur le réseau des eaux usées par exemple) et afin d'éviter tout rejet d'eaux polluées dans les cours d'eaux (branchement des eaux usées vers le réseau d'évacuation des eaux de pluies), la commune de Janzé a fait le choix de procéder à des contrôles de raccordement.

Vous devrez informer nos services le plus tôt possible afin qu'ils réalisent le contrôle du réseau intérieur de votre habitation ainsi que la partie du branchement extérieur dans votre propriété. Nos services s'engagent à effectuer le contrôle dans les meilleurs délais. Le contrôle reste sous réserve que le formulaire de « demande de branchement/contrôle de raccordement » soit correctement complété et transmis à nos services pour enregistrement. Un rapport de contrôle vous sera remis dans un délai de 20 jours ouvrés après le contrôle de terrain.

Toutes modifications des installations d'évacuations privées et/ou d'une extension du bâti entraîneront l'annulation du précédent contrôle. Un nouveau contrôle sera alors nécessaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire du branchement devra réaliser les mesures nécessaires pour se mettre en conformité dans un délai de 6 mois après la date de contrôle. Passé ce délai, un nouveau contrôle sera ensuite organisé pour constater de la mise en conformité.

Suite à la contre-visite, un nouveau rapport sera transmis. Dans l'absence de conformité après un 2nd contrôle, la collectivité pourra après mise en demeure (courrier de mise en demeure avec accusé de réception) effectuer aux frais du propriétaire du branchement les travaux nécessaires.

Le coût du contrôle, 1^{er} visite ou contre-visite, sera défini par délibération du conseil municipal et joint à la demande de contrôle de raccordement.

Le contrôle de raccordement est obligatoire pour :

- **tout propriétaire d'immeuble ou entreprise en charge de la réalisation des travaux de raccordement ou de branchement sur le domaine privé.**

Ce contrôle sera effectué **obligatoirement** en **tranchée ouverte**. Dans le cas d'un lotissement ou de la création constructeur de l'immeuble à raccorder au réseau collectif sera chargé d'avertir le service assainissement pour effectuer ce contrôle. L'absence de contrôle en tranchée ouverte sera considérée comme non-conformité de raccordement. Dans cette situation, le propriétaire du bien raccordé devra prouver la conformité de son raccordement soit par la réouverture de la tranchée ou par une inspection caméra du branchement jusqu'au collecteur.

- **tout propriétaire, personne physique ou morale en charge de la vente d'un bien immobilier en application des articles L1331-4 et L1331-11 du code de la santé publique. La procédure de contrôle de raccordement ne doit pas bloquer l'acte de vente.**

Ce contrôle sera effectué sur le réseau intérieur de l'immeuble afin de s'assurer du bon raccordement aux réseaux et de mettre à jour les données en matière d'assainissement.

Cas particulier : Dans le cas où le contrôle de raccordement ne peut pas être effectué avant signature de l'acte de vente (**mesure qui doit être exceptionnelle**), le futur acquéreur devra être informé par le notaire ou la personne en charge de la vente de l'absence de contrôle de conformité au raccordement. Le futur acquéreur devra alors prendre à sa charge le contrôle de conformité et les travaux de mise en conformité si besoin.

Article 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise choisie par le demandeur et respectant les obligations techniques établies par le service assainissement de Janzé. La commune se garde un droit de regard sur ces travaux et pourra si elle le juge nécessaire interrompre ces mêmes travaux.

Article 16. Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Une part fixe communale est ajoutée à cette part variable dans la facturation. La redevance est fixée par délibération du conseil municipal et réévaluée chaque année. La facturation assujettie à la consommation en eau potable sera effectuée par une entreprise mandatée pour cette mission par la commune de Janzé. Pour toutes nouvelles extensions du réseau d'assainissement, la commune de Janzé percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables deux ans après la date de mise en service du réseau mentionné dans un arrêté.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement (irrigation, arrosage des jardins, remplissage des piscines...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques (compteur eau potable indépendant ou de compteurs de chantier).

Partie 3 : Les eaux usées assimilées domestiques

Article 17. Définition des eaux assimilées domestique

Cf. article 3 du présent règlement.

Article 18. Droit au raccordement pour les déversements des eaux assimilées domestiques.

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service les éléments d'informations suivants :

- **La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la définition de l'article 3 du présent règlement.**
- **Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien ...) et des eaux usées déversées (flux débit, mesure des éléments caractéristiques..)**

Le service assainissement de Janzé peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant les prescriptions techniques applicable au rejet lié à l'activité concernées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont les prétraitements éventuels.

Article 19. Changement d'activité ou évolution d'activité.

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de votre activité ou de l'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestique, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau d'assainissement collectif de Janzé.

Article 20. Prescriptions techniques.

Annexe n°3. Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques

Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, de prétraitement éventuel avant rejet vers le collecteur des eaux usées et de leur bon entretien.

Sont visés en annexe du présent règlement : les activités de restauration, les pressings, les dentistes, les garages, les stations de lavage de véhicules ou autres activités générant des hydrocarbures.

Article 21. Contrôle.

Conformément à l'article L 131-11 du Code de la Santé Publique et à l'article 13 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect des prescription technique énoncées en annexe ainsi qu'à l'article 6 concernant les déversements interdits.

Article 22. Redevance assainissement.

Votre redevance assainissement est identique aux tarifs définis pour un usage domestique. Les modalités de calcul sont expliquées à l'article 15 du présent règlement.

Article 23. LA PFAC pour les eaux assimilées domestiques

L'article 37 (partie V) de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Les tarifs de cette PFAC pour les eaux assimilées domestique et les modalités de facturation sont définis à l'article 12 du présent règlement.



Article 24. Définition des eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilées domestiques.

Selon les cas, leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans des arrêtés municipaux de déversement passés entre la commune de Janzé et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 25. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestique dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

L'autorisation de rejet par le service se fait au moyen d'un arrêté d'autorisation dans les conditions décrites au présent règlement.

Article 26. Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Maire de Janzé et vous est notifié.

Article 27. Instruction du dossier d'autorisation

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera notamment les éléments suivant afin d'établir l'arrêté d'autorisation.

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans la commune (rue, etc), l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau publics, la situation

exacte des ouvrage de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales internes ;

- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestique à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout publics ;
- En fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, Hydrocarbures, graisses, solvant...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

Article 28. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité, et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 29. Cessation, mutation et transfert d'arrêté d'autorisation de déversement

La cessation d'un arrêté d'autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du service assainissement de Janzé de toutes sommes dues en vertu de l'arrêté d'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'arrêté n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

Article 30. Conditions générales de rejet**Ces conditions restent applicables aux eaux usées domestiques et assimilées domestiques.**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5: 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- pH entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 et 9.5 en cas de neutralisation alcaline.
- SEH (graisse) inférieure à 150 mg/l

Pour les polluants autres que ceux réglementés, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

La teneur des eaux industrielles et substances nocives, organique et/ou graisse ne peut, en aucun cas, au moment de leurs rejets dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes conformément aux normes en vigueur :

Fer	Fe	10 mg/l	Huiles et graisses saponifiables	100 mg/l
Aluminium	Al	10 mg/l	Hydrocarbures	20 mg/l
Magnésie	Mg (OH)²	300mg/l	Hydrocarbures halogènes	5 mg/l
Cadmium	Cd	0,5mg/l	Détergents anioniques	5 mg/l
Sulfate	SO₄	600mg/l	Solvants chlorés	0,1 mg/l
Chrome	Cr	2mg/l trivalent 0,1mg/l tétravalent	SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	25 mg/l
Cuivre	Cu	2mg/l		
Cobalts	Co	5mg/l		
Zinc	Zn	20mg/l		
Mercure	Hg	0,1mg/l		
Plomb	Pb	2 mg/l		
Nickel	Ni	3 mg/l		
Argent	Ag	1 mg/l		
Chlore libre	Cl²	3 mg/l		
Arsenic	As	1 mg/l		
Sulfures	S	3 mg/l		
Chromates	Cr O₃	2 mg/l		
Fluorures	F	15 mg/l		
Fluor	F	60 mg/l		
Nitrites	NO₂	100 mg/l		
Cyanure	Cn	1 mg/l		
Phénol	C₆ H₅	5 mg/l		
Etain	Sn	5 mg/l		
Sélénium	Se	1 mg/l		
Baryum	Ba	0,1 mg/l		
Métaux totaux		15 mg/l		

Cas particulier : Rabattement d'eaux de nappe de chantier

Sont concernés les rejets de l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiment, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols d'essais de puits.

Il est rappelé que le retour au milieu naturel doit être privilégié avant toute demande de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout. Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet éventuellement avec limitation de débit. Ce rejet devra respecter les termes du présent règlement. Le service se garde le droit de contrôler à tout moment le rejet et si besoin d'obturer le rejet en cas de non-conformité de dégradations des équipements en aval.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement calculée suivant un volume rejeté estimé au préalable.

Article 31. Installations privatives

Vous devez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autre que domestiques. Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts.

- **Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;**
- **Un réseau pour les eaux usées autres que domestique ;**
- **Un réseau pour les évacuations d'eaux pluviales.**

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur votre réseau d'évacuation des eaux usées autres que domestiques..

Article 32. Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement de la commune dans le ou les regard(s) de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement, celui-ci sera suspendu, les frais d'analyses seront alors supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52-53 du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service assainissement de Janzé peut juger d'obtenir ou non le branchement.

Article 33. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement pour l'élimination des produits indésirables. Ce prétraitement sera notifié dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

En particulier, conformément à l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année l'utilisateur devra fournir au service assainissement de la commune de Janzé les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets et ou sous-produits liquides ou solides. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 34. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 33 ci-après.

Article 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, une convention spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure ou l'arrêté de déversement.

Partie 5 : Les installations d'assainissement privées

Article 36. Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent règlement. On n'entend par installation d'assainissements privés notamment :

- Les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales..etc. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Les prescriptions suivantes ne feront pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 37. Conditions particulières de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service assainissement de la commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

- **Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.**

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 38. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

- **Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.**

Article 39. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, "*dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire*". En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (Article L1331-6 du Code de la santé publique). Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Une fosse après vidange et désinfection pourra être utilisée comme réserve d'eaux de pluies.

La prestation de vidange, de désinfection et d'évacuation des déchets issus de la fosse septique hors d'usage devra être réalisée par un entreprise agréées. L'entreprise agréée devra vous fournir un bordereau de suivi des déchets pour confirmer la prise en charge de vos déchets vers une filière de valorisation ou d'élimination. Nos services seront en droit de vous demander ce justificatif.

Article 40. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont interdits :

- **tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,**
- **tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées (mêmes traitées) ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.**

Article 41. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à être étanche en cas de mise en charge accidentel du réseau de collecte des eaux usées. Pour se prémunir de tout reflux accidentel des eaux usées du collecteur principal vers les installations intérieures, l'usager pourra être muni d'un dispositif anti-refoulement.

Si les installations intérieures se trouvent en dessous du réseau de collecte principal des eaux usées, l'usager devra se munir d'un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune de Janzé.

Article 42. Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 43. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 44. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 45. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite

Article 46. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Article 47. Siphon disconnecteur

Les équipements de protection (protection contre les remontées d'odeurs, les reflux...etc) installés sur le réseau privé seront installés et entretenus à la charge de l'utilisateur. La commune de Janzé ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de ces équipements de protection et des désordres que cela occasionne ou a occasionné dans l'immeuble raccordé.

Article 48. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 49. Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Article 50. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 52 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, Le contrat de déversement pour les eaux usées assimilées domestique défini dans la partie 3 et les arrêtés de déversement

défini dans la partie 4 en précisant les dispositions particulières. Pour toute réalisation d'un réseau privé sur le collecteur public, l'autorisation du service assainissement de la commune sera nécessaire.

Article 51. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service assainissement de la commune et suivre la procédure en place qui leur sera remise.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement se réserve le droit de les contrôler.

Pour toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagements différées (ZAD), le service assainissement sera consulté au vu d'apporter les prescriptions techniques pour la création d'un réseau d'évacuation des eaux usées. Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 52. Contrôles des réseaux privés

Le service assainissement de la commune de Janzé contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique et article 14 du présent règlement).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).



Partie 6 : Dispositions d'application

Article 53. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées.

- Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du code de la Santé Publique.
 - les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Article 54. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Article 55. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 56. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement de la commune et ce dernier relèvent de la compétence du tribunal administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 57. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le contrat de déversement, les arrêtés de déversement et les conventions spéciales de déversement passés entre le service assainissement et les établissements, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 58. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la commune de Janzé à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts :

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le service assainissement de la commune de Janzé devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article 59. Clauses d'exécution

Monsieur Le Maire de Janzé, le service assainissement de Janzé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal
Dans sa séance du 14 Décembre 2016

Monsieur Le Maire de Janzé

ANNEXE 1 : LES ETAPES DE VOS TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EVACUATION DES EAUX USEES ET/OU DES EAUX PUVIALES

Envoyé en préfecture le 23/01/2017

Reçu en préfecture le 23/01/2017

Affiché le

ID : 035-213501364-20161214-DL20161013B-DE

RESEAU EXTERIEUR PUBLIC

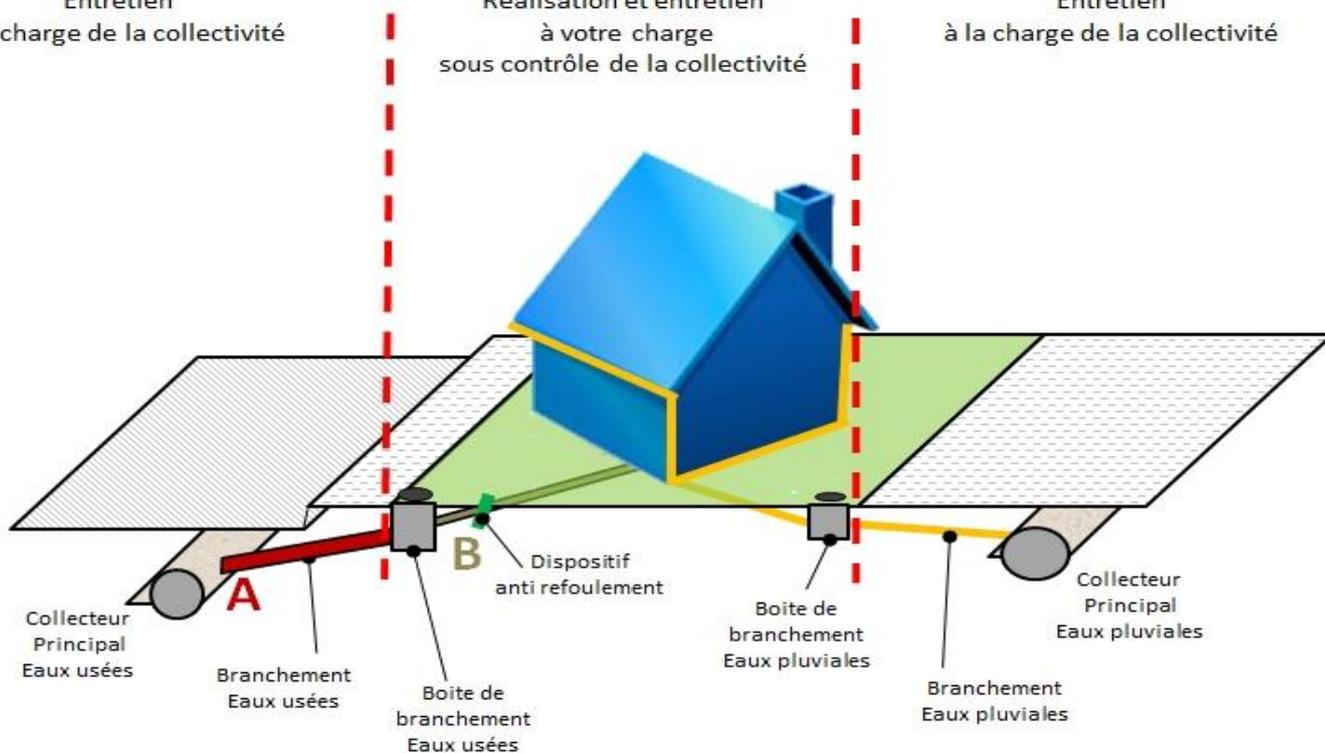
Entretien
à la charge de la collectivité

RESEAU INTERIEUR PRIVE

Réalisation et entretien
à votre charge
sous contrôle de la collectivité

RESEAU EXTERIEUR PUBLIC

Entretien
à la charge de la collectivité



1. Qui réalisera vos travaux de raccordement sous le DOMAINE PUBLIC

Afin de vous assurer une qualité de réalisation, la commune de Janzé a mandaté une entreprise pour vos travaux de raccordement. Seule cette entreprise est habilitée à effectuer des travaux sous le domaine public.

Le formulaire de « demande de branchement/contrôle de raccordement » est à retirer au secrétariat des services techniques ou sur le site internet de la commune de Janzé.

2. La demande de raccordement (Article 9 du règlement d'assainissement collectif)

La demande de branchement devra être complétée et signée par le demandeur (propriétaire du bien immobilier ou du constructeur)

Nos services répondront à votre demande dans les meilleurs délais.

Après validation de votre demande nous vous transmettons :

- Un récépissé pour votre demande
- Un chiffrage estimatif sur la base d'un forfait au mètre linéaire de canalisation à installer.
- Un engagement de remboursement des travaux réalisés,
Le remboursement pourra être bien sûr inférieur à l'estimation mais en aucun cas supérieur au coût évalué.

Cet engagement devra être retourné, complété et signé, aux services techniques de Janzé pour déclencher les travaux.

3 – Les travaux de réseau

sous DOMAINE PUBLIC

Le réseau est propriété de la commune du collecteur principal jusqu'à la boîte de branchement placée à la limite du domaine public.

En absence de boîte de branchement, votre limite de propriété représente la limite entre le réseau intérieur privé et extérieur public.

La Réalisation du branchement

Si le branchement (partie A sur le croquis) n'a pas été prévu lors de la réalisation du réseau d'évacuation des eaux usées, la réalisation de ce branchement est à votre charge.

- Vous nous commandez les travaux.
- 1^{ère} réunion de chantier avec l'entreprise mandatée par la commune et votre constructeur afin de définir les modalités techniques de votre branchement.
- Réalisation des travaux jusqu'en limite de propriété.
- Emission d'un titre de paiement par le trésor public pour le remboursement de ces travaux.

4 - Les travaux de réseau

sous DOMAINE PRIVE

(Partie 5 du règlement d'assainissement collectif)

La partie B sur le croquis. La commune de Janzé vous laisse libre choix de définir l'entreprise qui réalisera ces travaux.

Critères techniques obligatoires :

- PVC CR8 normalisé
- Ø125 pour les évacuations E.U
- Ø160 pour les évacuations d'eaux de pluies
- Pente 3% mini
- Siphon sur chacun de vos équipements sanitaires.

(Voir le formulaire de demande de branchement)

Contrôle du réseau intérieur et des canalisations extérieures obligatoire pour clôturer vos travaux de raccordement.

Le service assainissement vous communiquera un rapport de visite dans un délai de 20 jours ouvrés maximum.

RAPPEL DEVERSEMENT INTERDITS

- CONTENU OU EFFLUENT DES FOSSES SEPTIQUE
- ORDURES MENAGERES OU CORPS SOLIDES
- HUILES USAGEES - HYDROCABURES
- LIQUIDES, VAPEURS OU MATIERES CORROSIFS - INFLAMMABLES - EXPLOSIFS
- VAPEUR OU LIQUIDE DONT LA TEMPERATURE EST SUPERIEURE 35°C
- EAUX PLUVIALES

Liste non limitative

Le réseau sur la commune de Janzé est de type séparatif c'est-à-dire que les eaux usées sont séparées des eaux de pluie. Le rejet d'eaux de pluie dans le réseau des eaux usées est interdit.

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service assainissement de Janzé situé dans les locaux des services techniques, rue Louis Blériot 35150 Janzé.

Accueil du

Lundi – mercredi – vendredi : 8h30-12h /14h-17h

Mardi : 8h30-12h / 15h-17h

Jeudi : 8h30 à 12h00

**Aucun manquement à ces règles et à cette procédure ne sera accepté,
Dans le cas contraire le raccordement au réseau sera refusé et obturé si besoin.**

ANNEXE 2 :
FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT,
CONTROLE QUALITE ET CONTROLE DE RACCORDEMENT

Envoyé en préfecture le 23/01/2017
Reçu en préfecture le 23/01/2017
Affiché le
ID : 035-213501364-20161214-DL20161013B-DE



FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

CONTROLE DU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

-  **Contrôle en tranchée ouverte obligatoire**
-  **Contrôle du réseau intérieur**
Le contrôle sera accompagné obligatoirement

rendez-vous/renseignements: 02 99 47 16 69

Si nous ne décrochons pas, laissez un message avec coordonnées et numéro de téléphone. Pas de contrôle le weekend.

Accueil services techniques le lundi-mercredi-vendredi : 8h30-12h / 14h-17h , le mardi : 8h30-12h / 15h-17h et le jeudi : 8h30-12h.

Document obligatoire à nous retourner, complété et signé en page 1 ; avant tout travaux sur votre propriété et au minimum 10 jours ouvrés avant le compromis de vente du bien immobilier à contrôler.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé différent sera considérée comme nulle.

Toute demande incomplète sera considérée comme nulle.

PARTIE À COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Raccordement sur le réseau public :

- Réseau d'évacuation des eaux usées. Réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Ce contrôle a pour objet :

- Travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
Contrôle faisant suite à une demande de branchement.
 La vente d'un bien immobilier sur le territoire communal raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Information relative au propriétaire du bien immobilier :

Adresse du propriétaire ou de la personne mandatée

NOM(ou raison sociale).....PRENOM.....

N° et Rue.....

Code Postal.....VILLE.....N° Tél.....

Adresse des travaux de raccordement ou du bien en vente :

Si cette demande fait suite à un permis de construire, N° PC :.....

N° et Rue.....

Code Postal.....VILLE.....

Nombre de logements concernés :Type d'habitation (individuelle/appartement) :

Autres informations qu'il vous semble utile de nous communiquer :

.....
.....
.....

Personne présente lors de l'enquête pour permettre l'accès au branchement

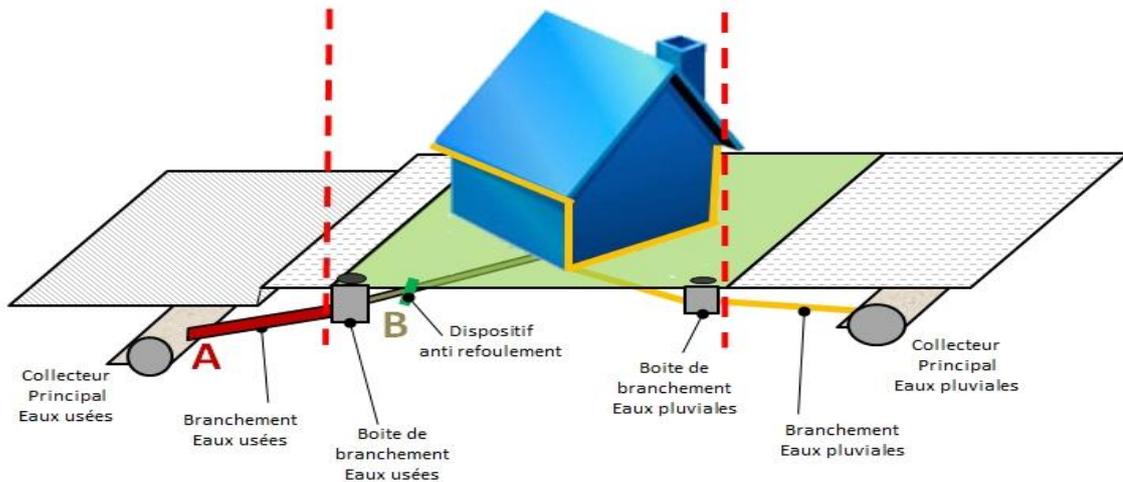
Nom :Prénom :N° Tél :

A.....Le

Signature

Formulaire de demande de branchement aux réseaux et/ou de contrôle de raccordement aux réseaux est à retourner à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Janzé
Service assainissement
Rue Louis Blériot
35150 JANZE

PARTIE À COMMUNIQUER À L'ENTREPRISE REALISANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT**RESEAU EXTERIEUR PUBLIC**Entretien
à la charge de la collectivité**RESEAU INTERIEUR PRIVE**Réalisation et entretien
à votre charge
sous contrôle de la collectivité**RESEAU EXTERIEUR PUBLIC**Entretien
à la charge de la collectivité**LA REALISATION DE VOS TRAVAUX DE RACCORDEMENT**

- La partie **(A)** est réalisée obligatoirement par une entreprise mandatée par la commune de Janzé.
- La partie **(B)** est réalisée par l'entreprise de votre choix or celle-ci devra respecter les obligations techniques définies ci-dessous.
- L'ensemble des travaux, partie **(A)** et **(B)**, sont à votre charge.

Réglementation	Respect du Fascicule 70 Ouvrage assainissement – Réseaux – du 2 mai 2012
Pente du réseau	supérieur 3 cm par mètre
Si vous disposez d'une pente supérieure, n'hésitez pas à l'utiliser au maximum.	
Matériau	PVC CR8 normalisé
Diamètre branchement	(A) \varnothing 160 mm minimum (B) \varnothing 125 mm minimum
Etanchéité totale de la canalisation	
Prévoir un regard de visite à chaque changement de direction (angle supérieur à 45°)	
En cas de réseaux enterrés multiples, la superposition est interdite. La distance vis-à-vis des réseaux ERDF-telecom-eau potable-gaz sera supérieure à 20 cm minimum.	
Compactage de la tranchée	Compactage du fond de tranchée en 2 passes Compactage sur chaque couche de 20 cm
Lit de pose	sable ou gravillons de carrière sur 0.10 m mini
Enrobage (doit recouvrir la conduite)	De même nature que le lit de pose
Partie supérieure de remblais	GNT 0/31.5
Voirie ou trottoir	Remise en état à l'identique
Pour une tranchée supérieure à 1.3 mètres de profondeur, le blindage est obligatoire	
Conformément au décret n°65-48 du 8 janvier 1965 - article 64 intitulé « travaux de terrassement à ciel ouvert ». Dans les autres cas, les parois doivent être aménagées de façon à éliminer les risques d'éboulements.	

PARTIE RESERVEE À LA REGIE ASSAINISSEMENT (NE PAS COMPLETER)

DATE DERNIER CONTROLE (SI CONNUE) :
 DATE DU CONTROLE :
 NOM PRENOM DE LA PERSONNE EN CHARGE DU CONTROLE :

TYPE DE REJET	ACTIVITE*	Utilisation d'autres sources d'alimentation en eau
<input type="checkbox"/> domestique <input type="checkbox"/> assimilé domestique* <input type="checkbox"/> autre que domestique	<input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Lavage <input type="checkbox"/> Hygiène-confort-soins	<input type="checkbox"/> puits, forage <input type="checkbox"/> réutilisation des eaux de pluies <input type="checkbox"/> autre:

Dispositifs de coupure vers réseau AEP :

Servitude de réseau d'assainissement (1) ? oui non

Contrôle effectué du collecteur vers le réseau intérieur par le personnel communal.

	COLLECTEUR	RACCORDEMENT – LIMITE DE PROPRIETE			DISPOSITIF DE PROTECTION DU RESEAU INTERIEUR
	DIAMETRE MATERIAUX	DIAMETRE MATERIAUX	PRESENCE BOITE - TYPE	ACCES	
E.U					
E.P					

RESEAU INTERIEUR		EAUX USEES	EAUX PLUVIALES	AUTRE	OBSERVATION
Contrôle du réseau intérieur	Evier cuisine				
	Evier (garage)				
	Salle d'eau 1				
	Salle d'eau 2				
	Toilette 1				
	Toilette 2				
	Lave-vaisselle				
	Lave-linge				
	Autre évacuation				
	Gouttière				
	Grille d'évac.				
	Acodrain				
	Bonde siphonide				

À la suite du contrôle, un rapport de visite vous sera communiqué par le service assainissement de la commune sous un délai de 20 jours ouvrés. Pour plus d'information, se référer à l'article 13 du règlement d'assainissement collectif de la commune de Janzé.

ANNEXE 3 :
LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES ACTIVITEES GENERANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants ou paramètres à maîtriser	Autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission	Commentaire
Activités de restauration					
Restaurant traditionnels ; Selfs service ; Ventes de plats à emporter ; Boucherie ; Charcuterie ; Boulangerie ; Pâtisserie ; Fromager Traiteur ; Transformation (salaison).	EAUX DE LAVAGE	- SEC SEH (graisses) -DCO, DBO5, MES - pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existant ou nécessaire. -Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac. -Transmission annuelle des BSD à la collectivité. Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité.	Gestion des graisses - Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit. - L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. Gestion des huiles alimentaires usagées - Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit. - Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de sa valorisation. - L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.

Envoyé en préfecture le 23/01/2017
 Reçu en préfecture le 23/01/2017
 Affiché le
 DE : 035-21-3501364-20161214-DL-20161013B-DE

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes					
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloroéthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée
Pressing	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité. Pour rappel : Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement collectif. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.				
Salon de coiffure ; Instituts de beauté ; Bains douche.					
Activité pour la santé humaine					
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurure	NON	-Récupérateur d'amalgames dentaires. -Entretien régulier du récupérateur. -Transmission annuelle des BSD à la collectivité	Le rejet de mercure est interdit conformément à l'arrêté du 30 mars 1998 que règlemente cette activité L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.
Maison de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Vous avez l'obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.				
Cabinets médicaux					
Laboratoires d'analyses environnementales Laboratoires d'analyses médicales					
Autres					
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).				

Envoyé en préfecture le 23/01/2017
Reçu en préfecture le 23/01/2017
Affiché le
ID : 035-213501364-20161214-DL20161013B-DE

Station essence Station de lavage Zone de stationnement	Hydrocarbures	-Micro polluant -MES	NON	-Débourbeur Déshuileur -Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement de l'équipement. -Transmission annuelle des BSD à la collectivité.	Seulement après un prétraitement adéquat, le rejet pourra être effectué dans le réseau d'évacuation des eaux de pluies
Centre de réparation automobile-motoculture-véhicule ou matériel agricole	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>				
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques				
La liste des activités n'est pas exhaustive, la régie assainissement de Janzé pourra au cas par cas définir les prescriptions technique selon l'activité.					

Envoyé en préfecture le 23/01/2017
 Reçu en préfecture le 23/01/2017
 Affiché le
 ID : 035-213501364-20161214-DL20161013B-DE

Envoyé en préfecture le 23/01/2017

Reçu en préfecture le 23/01/2017

Affiché le

ID : 035-213501364-20161214-DL20161013B-DE

Envoyé en préfecture le 23/01/2017

Reçu en préfecture le 23/01/2017

Affiché le

ID : 035-213501364-20161214-DL20161013B-DE

Règlement du service public d'assainissement collectif de Janzé

Régie assainissement de la Janzé
Services Techniques
Rue Louis Blériot
35150 Janzé
Tél : 02 99 47 28 60
Fax : 02 99 47 12 35